

# CMI01054 - 24 - CP DU 18/11/2024 - INSERTION ACTIONS COLLECTIVES - A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 18-11-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AID02326      24 - F - ILOZ - LIBERER LA PAROLE DANS SON PARCOURS D'INSERTION - INSERTION  
ACTIONS COLLECTIVES

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS SOCIALES - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 017 444 65748 0 P211A8**

**PROJET : Politiques d'insertion - Divers**

Nature de la subvention :

 <b>ILOZ - MAISON DE SERVICES ET DE L'EMPLOI DU PAYS DE PIPRIAC</b> <span style="float: right;">2024</span>									
24 Rue de l'Avenir Bâtiment Pipriac Communauté 35550 PIPRIAC <span style="float: right;">AEF00031 - D356297 - AID02326</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Iloz - maison de services et de l'emploi du pays de pipriac	libérer la parole dans son parcours d'insertion	FON : 63 538 €		€	FORFAITAIRE	2 300,00 €	2 300,00 €	

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS SOCIALES - Fonctionnement**

		<b>2 300,00 €</b>	<b>2 300,00 €</b>	
--	--	-------------------	-------------------	--

Total général :			2 300,00 €	2 300,00 €	
-----------------	--	--	------------	------------	--

**Convention de partenariat  
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association iLOZ  
pour le projet « libérer la parole dans son parcours d'insertion »**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Madame Caroline ROGER-MOIGNEU, Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage, autorisée à signer la présente convention par la Commission permanente du 18 novembre 2024  
d'une part

Et

**L'association iLOZ** domiciliée 24 rue de l'avenir 35550 PIPRIAC, SIRET n°389 207 838 00035 représentée par Monsieur Franck PICHOT, son Président  
d'autre part

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

### **Préambule**

Afin de mieux aider les personnes en difficultés à retrouver ou développer leur autonomie sociale et professionnelle, contribuer à accroître l'offre d'insertion, et favoriser la mise en réseau des acteurs locaux, les associations s'engagent à organiser, en partenariat avec les Centres Départementaux d'Action Sociale, des actions collectives d'insertion socio-professionnelle.

Ces actions doivent permettre aux personnes bénéficiaires du rSa en droits et devoirs, aux personnes bénéficiant de minima sociaux ou disposant de revenus équivalents, de recréer du lien social, de redécouvrir ou de valoriser leur savoir-faire, de retrouver une image positive d'elles-mêmes et d'établir des passerelles avec la vie sociale et professionnelle.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention départementale**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Dans le cadre de son projet « **Libérer la parole dans son parcours d'insertion** », iLOZ souhaite proposer aux salariés de son chantier un accompagnement par une psychologue du travail spécialisée en santé et souffrance au travail. Cet accompagnement se traduira par 3 ateliers collectifs et 42 séances individuelles. L'équipe encadrante du chantier pourra également s'appuyer sur ce professionnel pour analyser leur pratique professionnelle.

Cette action devra répondre aux objectifs suivants :

- répondre au besoin des salariés en insertion
- orienter vers un professionnel des troubles psychologiques
- sensibiliser au parcours d'accompagnement psychologique

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'un montant de **2 300 €**.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention départementale**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 017 fonction 444 article 65748 service P211A8 du budget du Département.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire suivant :

iLOZ  
24 rue de l'avenir 35550 PIPRIAC

Banque : 15589  
Guichet : 35181  
N° compte : 01362923244  
Clé RIB : 05  
IBAN : FR76 1558 9351 8101 3629 2324 405  
BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre...

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à adresser au Département avant le 31/12/2025 :

- un bilan financier de cette action
- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée du 01/09/2024 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association iLOZ**

**Le Président**

**Franck PICHOT**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'insertion,  
à la lutte contre la pauvreté  
et aux gens du voyage**

**Caroline ROGER-MOIGNEU**

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 18/11/2024

N° 50228

## Dépense(s)

Réservation CP n°21009

Imputation

**017-444-65748-0-P211A8**

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

18 300 €

**Montant proposé ce jour**

**2 300 €**

**TOTAL**

**2 300 €**